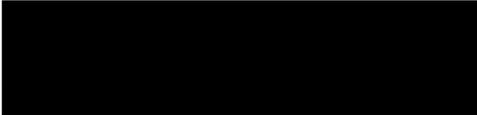




Le 27 avril 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 28 mars 2018, reçue par courriel le 28 mars 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 29 mars 2018. Votre demande est ainsi formulée :

«... je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

Les montants consacrés par la Caisse de dépôt et placement du Québec en honoraires d'avocat à l'interne ou à l'externe dans le cadre du litige commercial entre Bombardier et Boeing qui a débuté en avril 2017 à la suite du dépôt de la plainte de Boeing auprès des autorités américaines.

La démarche vise à quantifier l'ampleur des ressources déployées par la CDPQ pour sa défense dans le cadre de ce litige en lien avec les documents déposés auprès des autorités réglementaires américaines. »

En ce qui a trait à « des honoraires d'avocat à l'interne », un tel document n'existe pas puisque les avocats de la Caisse sont des employés et que leur rémunération n'est pas octroyée sous forme d'honoraires. Elle n'est pas non plus déterminée en fonction du nombre d'heures effectuées dans un dossier en particulier.

Pour ce qui est « des honoraires d'avocats à l'externe », il ne nous est pas possible de vous fournir les documents ou renseignements visés et ce, en vertu des articles 19, 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») de même qu'en vertu du secret professionnel avocat-client et du secret en matière de litiges.

Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comprend des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

[REDACTED]

Comme vous le savez sans doute, par sa mission, la Caisse investit dans des projets afin de générer des rendements qui bénéficieront à ses déposants. Le dossier de Bombardier est un de ces investissements. Votre demande réfère spécifiquement à un litige en cours. Il est de première nécessité pour la Caisse de protéger ses investissements et ce, notamment afin de répondre adéquatement à sa mission. Il n'est pas approprié de communiquer tout document ou renseignement qui, en tout ou en partie, serait de nature à dévoiler les efforts déployés par la Caisse pour protéger ses investissements, surtout lorsqu'ils font l'objet d'un litige en cours. Votre demande rencontre, en tout ou en partie, les circonstances d'application des articles 19, 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès ainsi que celles relatives au secret professionnel ou aux litiges.

Les activités d'investissement participent à la mission même de la Caisse et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

Vous comprendrez d'ailleurs que les enjeux sont majeurs et que tout renseignement susceptible de nuire à la position défendue par la Caisse ou les gouvernements canadien et québécois devant toute instance administrative ou décisionnelle en la matière est confidentielle et stratégique, en plus d'être de nature à avantager vraisemblablement une partie adverse ou à nuire vraisemblablement à la position favorable à la Caisse (et à la protection de ses investissements) au sens des articles en question de la Loi sur l'accès.

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur les tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 19, 21, 22, 23, 24 et 27 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.